

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Michel Delandre  
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,  
statuant seul en application de l'article R. 222-13  
du code de justice administrative,

Mme Armelle Best-De-Gand  
Rapporteuse publique

Audience du 15 avril 2026  
Décision du 29 avril 2026

49-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2025, M. [REDACTED], représenté par Me Rémy Josseaume, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision implicite, née du rejet de la réclamation du 6 mars 2025, du ministre de l'intérieur rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de retrait de six points de son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 25 novembre 2023 et la décision de retrait de points ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire.

[REDACTED]

[REDACTED]

Sur les conclusions en injonction :

6. Le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue au requérant les six points retirés de son permis de conduire à raison de l'infraction commise le 25 novembre 2023 dans la limite de douze points. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du ministre de l'intérieur retirant six points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction au code de la route commise le 25 novembre 2023 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans la limite du nombre maximal de douze points, les six points retirés du permis de conduire de [REDACTED] à la suite de l'infraction au code de la route commise le 25 novembre 2023 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.